

Directives de la Direction

Directive de la Direction 4.2. Intégrité scientifique dans le domaine de la recherche et procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité

Préambule

La science est un moteur essentiel des progrès et des développements réalisés pour le bien-être de l'être humain, la société et l'environnement. Dans la recherche scientifique, l'intégrité est une condition primordiale. Elle représente la base de la crédibilité de la science et une justification de l'exigence de liberté des chercheurs.

L'Université de Lausanne (ci-après l'Université) doit se porter garante auprès de la société de l'intégrité des chercheurs qui travaillent en son sein. C'est ce que le législateur exige d'elle en échange de l'autonomie qu'il lui confère. En interne, l'Université se doit aussi d'offrir à ses chercheurs un cadre de travail préservant au mieux l'intégrité de la science. Elle a donc inscrit dans sa Charte, au nombre de ses valeurs fondamentales, le savoir critique, soit "la production et la transmission des savoirs validés par des mécanismes collectifs de vérification, qui impliquent à la fois honnêteté, indépendance, interdisciplinarité, débat et transparence". Elle a également souscrit, comme 450 autres universités, à la «Magna Carta Universitatum», signée en 1988 à Bologne. Celle-ci affirme l'adhésion aux principes fondamentaux de responsabilité envers la société, d'indépendance de tout pouvoir extérieur, qu'il soit idéologique ou économique, et d'autonomie critique. Cette charte engage l'Université à garantir à ses membres l'application de ces principes. Finalement, l'Université partage également les principes de la nouvelle «Charte européenne du chercheur et code de conduite pour le recrutement des chercheurs» qui, en spécifiant les rôles, les responsabilités et les prérogatives réciproques des chercheurs et de leurs employeurs ou bailleurs de fonds, engage encore davantage l'Université à l'égard de ses membres.

La présente directive s'adresse ainsi à toutes les personnes actives dans le domaine de la recherche, avec lesquelles notre institution entend partager ces valeurs d'éthique et d'intégrité. Afin d'assurer la crédibilité de l'immense majorité des chercheurs travaillant de manière désintéressée au bien de l'humanité et l'extension des frontières de la connaissance scientifique, l'Université doit définir un cadre d'analyse en cas de suspicion d'erreur ou de fraude. La fraude scientifique met en péril la confiance en la science dans son ensemble. L'augmentation de la compétitivité dans la recherche scientifique mondiale, ainsi que la pression croissante exercée sur les chercheurs pour qu'ils atteignent des résultats et pour l'obtention de moyens financiers, rendent nécessaire la formulation explicite de normes relatives à l'honnêteté du travail de recherche et la création de procédures pour traiter les dénonciations en cas de soupçon de fraude. Des dispositions concernant le financement de la recherche par

Directive de la Direction Page 1/12

des organismes ou entreprises privés (fonds de tiers) doivent également être introduites. Le respect de ces normes ne pouvant guère être contrôlé par le droit ou par la justice de l'Etat, il faut que la science se donne à elle-même, en premier lieu, des règles dans ce domaine.

1. Champ d'application et objectifs des directives

Les présentes directives relatives à l'intégrité dans la recherche s'appliquent à l'ensemble des activités de recherche menées dans le cadre de l'Université et à tous les chercheurs y travaillant qui dépendent administrativement des Ressources Humaines de l'Université.

Ces directives sont en grande partie adaptées notamment à partir des directives de l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM) publiées en automne 2002 [http://www.samw.ch/docs/Richtlinien/f_RL_CIS.pdf].

Ces directives poursuivent cinq objectifs:

- I. Garantir l'intégrité dans la recherche scientifique. Cette volonté est l'une des conditions préalables de la crédibilité de la science et une justification de l'exigence de liberté des chercheurs.
- II. Promouvoir une recherche de qualité: la qualité de la recherche doit primer les aspects quantitatifs. En principe, il convient d'attribuer plus de poids à l'originalité de la problématique, à la portée des conclusions, à la fiabilité des données de base et à la certitude des résultats qu'à la rapidité de la dissémination du résultat et qu'au nombre de publications.
- III. Assurer des conditions-cadre uniformes pour la recherche scientifique à l'Université.
- IV. Rendre attentifs les chercheurs aux risques de conflits d'intérêts.
- V. Informer quant à la procédure prévue en matière de dénonciation pour soupçon de manquement à l'intégrité scientifique.

2. Règles de comportement

Les règles de comportement qui suivent ne sont pas exhaustives. Ces règles doivent faire partie intégrante de l'enseignement et de la formation dispensés à la relève scientifique.

2.1 Planification de la recherche

Pour chaque projet de recherche, un ou des responsables de projet doivent être identifiés.

Même si les résultats des projets de recherche ne sont pas prévisibles, le chercheur doit planifier soigneusement les travaux de recherche. La méthode doit être rigoureuse. Le plan de recherche et toute modification ultérieure éventuelle doivent être consignés par écrit. Le plan doit être clair et intelligible aux membres de l'équipe

du projet et aux tiers qui souhaiteraient vérifier l'avancement et les résultats de la recherche. Le plan doit donner des renseignements sur les personnes responsables du projet, sur les personnes impliquées dans celui-ci, sur le financement de celui-ci, sur les sources de financement et sur le traitement des données de base.

Si le projet de recherche est financé par des fonds de tiers, il convient d'indiquer de manière détaillée dans quelle mesure un éventuel promoteur (sponsor) exerce une influence sur la recherche (planification, réalisation, évaluation et publication). Toute publication résultant de telles recherches doit indiquer clairement l'origine de ces fonds.

S'il apparaît, lors de la planification, que les résultats pourraient être brevetés, les aspects y afférents doivent être réglés dans la phase de planification au moyen d'un accord signé entre l'Université et le partenaire et annexé au plan de recherche. Tout délai de publication n'est acceptable que dans les limites des exigences liées au dépôt de brevet. Si la possibilité de faire breveter les résultats n'apparaît qu'en cours de projet, les chercheurs et le partenaire doivent contribuer à la conclusion rapide d'un accord approprié et déclarer leur intention d'accepter de reporter la publication de leurs résultats pour permettre le dépôt d'une demande de brevet. Les services de transfert de technologie (PACTT) sont à disposition des chercheurs confrontés aux questions liées à la valorisation des découvertes issues de leurs activités de recherche.

2.2 Absence d'intérêt d'ordre financier

La personne responsable d'un projet de recherche ainsi que ses collaborateurs doivent déclarer leurs intérêts financiers liés à la recherche ainsi que les intérêts financiers des membres de leur famille (le conjoint, les enfants, les frères et soeurs ainsi que les parents et ceux du conjoint).

Tous les chercheurs participant à une recherche doivent faire part au doyen de leurs intérêts financiers de nature à interférer avec leurs activités de recherche. En particulier, le responsable de la recherche et ses collaborateurs ne doivent être ni propriétaires, ni associés, ni membres du conseil d'administration, ni actionnaires importants (détenteurs d'au moins 20% du capital actions conformément aux normes IFRS) d'une entreprise qui fabrique, distribue le produit faisant l'objet de la recherche ou fournit des conseils en ce domaine. Toute dérogation à cette règle doit être motivée et requiert l'autorisation du doyen.

De plus, les chercheurs employés par les Hospices/CHUV ou travaillant dans leurs locaux ou utilisant ses infrastructures veilleront au respect de la directive institutionnelle « Conflits d'intérêts » édictée par cette institution.

2.3 Contrat de recherche

Tout contrat de recherche doit:

- stipuler la recherche faisant l'objet du contrat;
- établir un rapport raisonnable entre prestation et contrepartie dans la réalisation et le financement de la recherche ;

- être conforme à l'article 68 LUL et aux dispositions d'application du Règlement du 26 juin 2000 sur les mandats particuliers du personnel de l'Université de Lausanne;
- stipuler l'obligation de publier les résultats de la recherche ou de les rendre accessibles au public.

Tout contrat de recherche doit en outre satisfaire aux directives concernant la signature de contrats de recherche avec des tiers émises par la Direction.

2.4 Accès aux données

Il convient de documenter les données relatives à l'avancement de la recherche et les résultats des expériences originelles ("données de base") d'une manière claire, complète et précise, afin d'exclure autant que possible tout dommage, toute perte ainsi que toute manipulation ciblée, selon les règles établies dans chaque discipline. Il en va de même pour les données électroniques (sauvegardes des données sur CD-ROM, etc.) ainsi que pour la documentation originale des projets de recherche indiquée dans le protocole de recherche.

Toutes les personnes autorisées doivent avoir facilement accès à ces données de base, alors que celles qui ne le sont pas ne doivent absolument pas y avoir accès. Dans chaque projet, il y a lieu de définir au préalable quels seront les participants qui auront encore accès aux données de base, même après que leur collaboration au projet ou avec l'institut de recherche concerné ait cessé et à quelles fins ils auront le droit d'exploiter ces données.

Ces documents devraient en outre être rédigés de façon à conduire à une claire distinction entre les données de base et l'interprétation qui en est faite.

Le chef de projet doit veiller à ce que les données de base produites dans le cadre de la recherche soient conservées en sécurité pendant au moins dix ans après l'achèvement de l'étude. En cas de départ de l'institution, il doit s'assurer d'une conservation appropriée des données.

2.5 Communication des informations

Les personnes participant au projet ont un devoir de discrétion. Toutefois, au sein du groupe de projet, les participants doivent se communiquer mutuellement toute information qui peut avoir de l'importance pour l'avancement de leur recherche.

Pendant le déroulement du projet, il convient de déterminer ce qui peut être dévoilé, conformément au plan de recherche, aux personnes qui ne font pas partie du projet en fonction de ce qui a été éventuellement convenu au sein du groupe et selon des accords avec des sponsors.

Une fois le projet achevé et les résultats publiés, il y a lieu de mettre à la disposition de tiers, qui souhaitent répéter et vérifier les expériences, en bonne règle, les informations nécessaires à cet effet. Dans la limite du possible, les matériaux acquis pendant les expériences et nécessaires pour les répéter doivent également leur être

donnés, dans la mesure où ces matériaux ne sont pas disponibles sur le marché et sont encore en stock.

2.6 Incidents lors de la recherche

Il y a lieu de rapporter les incidents particuliers relevés lors de la recherche, afin de renseigner sur des écarts éventuels du plan de recherche original et sur des événements extraordinaires qui pourraient devenir source d'erreurs, en particulier d'interprétations erronées. En même temps que ces incidents sont constatés ou aussi rapidement que possible après, il faut évaluer globalement ou par échantillonnage les données de base, afin de détecter au plus tôt des erreurs éventuelles lors de l'installation ou de la réalisation d'une expérience, ou de la survenue d'influences étrangères exceptionnelles, et de prendre les mesures correctives nécessaires.

2.7 Conflits d'intérêts et devoir de discrétion en matière d'expertises

Quiconque est chargé par des rédactions, des éditeurs, des promoteurs et des sponsors de la recherche, des commissions d'appel, etc. de donner son avis en qualité d'expert ou de critique à titre de pair *(peer reviewer)* sur des travaux ou projets de recherche de tiers faisant concurrence à ses propres travaux, est tenu de refuser le mandat ou de signaler l'existence d'un conflit d'intérêts, et de laisser le mandataire libre de faire appel, le cas échéant, à un autre expert.

L'expert est tenu de traiter de manière strictement confidentielle les informations contenues dans les travaux en question. Il ne doit pas en faire usage sans l'autorisation des auteurs.

2.8 Interprétation des résultats

L'interprétation des résultats d'une recherche dans des publications ou lors de présentations doit être à l'abri de tout conflit d'intérêts. Le responsable de la recherche doit donc veiller tout particulièrement à ce que:

- les effets recherchés ou indésirables d'un produit ou d'un procédé soient discutés de manière factuelle et critique,
- le rapport coût-bénéfice associé aux applications pratiques de la recherche soit présenté de la façon la plus objective possible lorsqu'il a une certaine portée publique,
- la comparaison avec d'autres résultats soit présentée de manière pondérée.

2.9 Primauté de la qualité sur la quantité

La qualité de la recherche doit primer les aspects quantitatifs. En principe, il convient d'attribuer, notamment lors de l'évaluation, plus de poids à l'originalité de la question posée, à la portée des conclusions, à la fiabilité des données de base et à la certitude des résultats qu'à la rapidité de la dissémination du résultat et qu'au nombre de publications.

2.10 Publications scientifiques

La publication des résultats de la recherche doit être la règle.

L'auteur d'une publication scientifique est la personne qui par son travail personnel a fourni une contribution scientifique essentielle au travail de recherche lors de sa planification, de sa réalisation, de son interprétation ou de son contrôle. Ni le fait d'occuper une fonction de cadre au sein de l'institut de recherche, ni celui de soutenir un projet sur le plan financier et organisationnel n'autorisent quiconque à apparaître comme auteur. La qualité d'auteur honorifique n'existe pas.

Le responsable du projet de recherche se porte garant de l'exactitude du contenu de la publication dans son entier. Les autres auteurs sont responsables de la véracité des assertions que leur position au sein du groupe de projet leur a permis de vérifier. Il convient de s'abstenir de répartir dans plusieurs publications les connaissances acquises dans le but exclusif d'augmenter la quantité des titres publiés, ainsi que d'éviter toute autre démarche allant dans le même sens.

Avant de soumettre tout manuscrit pour publication, le responsable du projet scientifique doit s'assurer de l'accord de tous les auteurs. De la même façon aucune personne participant à un projet de recherche ne peut soumettre un manuscrit pour publication sans avoir obtenu l'accord du responsable du projet.

Les protocoles de laboratoire ainsi que les publications éventuelles qui pourraient en résulter doivent être suffisamment documentés pour que d'autres chercheurs puissent reproduire les résultats obtenus.

3. Manquement à l'intégrité scientifique

3.1 Principe

En cas d'infractions aux principes de l'intégrité scientifique qui peuvent porter préjudice à l'obtention de connaissances scientifiques et à leur diffusion, ainsi qu'en cas d'infractions lésant des intérêts personnels dignes de protection, une procédure sera menée pour établir l'existence ou non d'un éventuel comportement frauduleux.

Le comportement est frauduleux s'il a été commis intentionnellement. Si une personne en incite d'autres, en particulier des subordonnés, à se comporter d'une manière frauduleuse, le comportement frauduleux en question doit être imputé également à la personne qui l'a encouragé.

3.2 Manquements au principe de l'intégrité scientifique

Constituent des infractions :

3.2.1 En matière d'obtention de connaissances scientifiques

• L'invention des résultats de recherche.

- La falsification intentionnelle de données de base, la présentation ainsi que le traitement intentionnellement trompeur de résultats de recherche, l'exclusion de données de base sans le consigner ou sans en donner les raisons.
- La suppression de données de base consignées, avant l'expiration du délai de conservation prescrit ou après avoir pris connaissance du désir de tiers de les consulter.
- La dissimulation de données.
- Le refus d'accorder à des tiers dûment autorisés le droit de consulter les données de base.
- La dissimulation de conflits d'intérêts, d'arrangements financiers ou de procédures de collaboration qui pourraient, s'ils étaient connus, influencer l'évaluation de résultats scientifiques.
- L'acceptation d'accords de collaboration qui ne préservent pas l'indépendance de jugement du chercheur, restreignent sa liberté de publier (en particulier des résultats négatifs) ou lui imposent un droit de regard sur ses publications au-delà de ce qui est raisonnablement utile à la préservation d'éventuels droits de propriété intellectuelle.
- L'acceptation de sources de financement ou de mandats que l'institution de recherche aurait préalablement désignés comme éthiquement incompatibles avec le rôle de chercheur dans l'institution concernée.

3.2.2 En matière de travail de recherche

- La copie de données de base et d'autres données sans l'accord du chef de projet compétent (piratage de données).
- Le sabotage du travail d'autres chercheurs, qu'ils appartiennent au même groupe de recherche ou non, notamment en mettant à l'écart et en rendant inutilisable, d'une manière ciblée, du matériel de recherche, des appareils, des données de base et d'autres travaux consignés.
- La violation des devoirs de discrétion.

3.2.3 En matière de publication

- La publication sous son propre nom de résultats de travaux et de découvertes de tiers (plagiat).
- Le fait d'obtenir le statut de coauteur d'une publication sans avoir apporté de contribution essentielle au travail.
- L'omission délibérée des noms de collaborateurs du projet y ayant apporté des contributions essentielles; la mention volontaire d'une personne en qualité de coauteur alors qu'elle n'a pas contribué au projet.
- L'omission délibérée de contributions essentielles d'autres auteurs sur le même sujet.
- Les citations intentionnellement erronées tirées de travaux existants ou supposés de tiers.
- Les indications incorrectes sur le stade d'avancement de la publication de ses propres travaux (par exemple, "manuscrit présenté", alors qu'aucun manuscrit n'a encore été envoyé; "publication en cours d'impression", alors que le manuscrit n'a pas encore été accepté).

3.2.4En cas d'expertise scientifique de prestations de tiers (par exemple, revue d'articles soumis pour publication)

- Le fait de passer sciemment sous silence des conflits d'intérêts.
- La violation de devoirs de discrétion (obligations de réserve).
- La critique erronée, sciemment ou par négligence, de projets, de programmes ou de manuscrits.
- Des jugements sans fondement en vue de se procurer des avantages, soit personnels, soit destinés à des tiers.

4. Déroulement de la procédure en cas de dénonciation

Toute personne peut introduire la procédure en formulant une dénonciation pour cause de soupçon de manquement à l'intégrité scientifique. Les dénonciations pour cause de soupçon de manquement à l'intégrité scientifique sont adressées au doyen, avec copie à la Direction, afin que la procédure décrite ci-dessous soit suivie.

4.1 Le délégué à l'intégrité

Chaque Faculté se dote d'un délégué à l'intégrité désigné par le Conseil de Faculté au sein du corps professoral. Le mandat est de 2 ans renouvelable. Le délégué doit disposer d'une solide expérience scientifique.

Le délégué est à la disposition de toute personne qui souhaite obtenir son avis sur des problèmes de manquement à l'intégrité scientifique. Les dénonciations pour cause de soupçon de manquement sont transmises au délégué à l'intégrité par l'intermédiaire du doyen dans les plus brefs délais. Le délégué entend la personne mise en cause et le dénonciateur. Le délégué à l'intégrité dispose de 30 jours après avoir été saisi pour effectuer son travail. Sur la base de son examen préliminaire, le délégué peut parvenir à trois types de conclusions.

- 1. Si le délégué estime que la dénonciation est à l'évidence non fondée, il propose dans un rapport circonstancié au doyen le classement du dossier.
- 2. Si la violation d'éventuels intérêts est de moindre importance, il peut régler l'affaire à l'amiable, moyennant les consentements de la personne mise en cause et du dénonciateur. Il transmet un rapport circonstancié au doyen.
- 3. Si le délégué à l'intégrité est d'avis qu'il y a lieu de procéder à une investigation, il désigne une commission chargée d'établir les faits et en informe le doyen. Le doyen dispose alors de 5 jours pour contester la composition de cette commission (voir aussi point 4.6).

4.2 La commission chargée d'établir les faits

La commission chargée d'établir les faits est une commission ad hoc désignée par le délégué à l'intégrité. Sa composition change en principe de cas en cas. Elle comprend au moins trois membres, choisis parmi le corps professoral. Un Président est désigné par le délégué parmi les membres de la commission.

Elle procède aux investigations nécessaires dans un délai de 60 jours. Elle peut s'adjoindre les compétences d'experts scientifiques. Elle offre à la personne mise en cause la possibilité de s'exprimer sur les reproches qui sont formulés à son endroit, de fournir des pièces justificatives et de demander l'exécution d'actes d'instruction complémentaires.

La commission indique à la personne mise en cause ainsi qu'au dénonciateur les actes d'instruction qu'elle ordonne et les témoins qu'elle décide d'entendre.

La commission est tenue d'entendre le dénonciateur.

En début d'audition, la personne mise en cause, les témoins et le dénonciateur sont informés que leur déclaration sera consignée sous forme de procès-verbal intégré au dossier.

La personne mise en cause a le droit de participer à l'audition des témoins.

A l'issue de son enquête, la commission rédige un rapport circonstancié qu'elle adresse au doyen. Elle formule des recommandations sur le règlement de l'affaire. Le rapport de la commission, consultable par les diverses parties au décanat, comprend notamment un bordereau de toutes les pièces qui lui ont été remises ainsi que les procès-verbaux originaux des auditions. Tous les documents constituant le dossier sont également transmis avec le rapport.

4.3 Le doyen

Le doyen informe la personne mise en cause et le dénonciateur de la composition des instances chargée de traiter le dossier (délégué à l'intégrité, commission chargée d'établir les faits si elle est créée) et leur donne la possibilité de présenter, dans un délai de 5 jours, une demande de récusation des personnes dont l'impartialité pourrait être suspectée (voir point 4.6).

Il transmet ensuite le dossier au délégué à l'intégrité.

A l'issue de la procédure devant le délégué à l'intégrité

Le doyen examine la proposition du délégué à l'intégrité de procéder au classement d'une dénonciation qui paraît à l'évidence non fondée. Si, à son tour, le doyen est d'avis que la dénonciation n'est pas fondée, il propose dans un rapport à l'attention de la Direction le classement du dossier.

Si la dénonciation a été réglée à l'amiable et que le doyen estime que l'accord entre les parties a été obtenu à l'abri de pressions de tout genre, il propose dans un rapport à l'attention de la Direction le classement du dossier.

Si le doyen est d'avis qu'il y a lieu à investigations, il charge le délégué à l'intégrité de former une commission chargée d'établir les faits.

A l'issue de la procédure devant la commission chargée d'établir les faits

Le doyen est saisi du rapport de la commission chargée d'établir les faits. Il prend connaissance du dossier et procède ensuite à l'audition de la personne mise en cause ainsi qu'à celle du dénonciateur, en cas de besoin ou si ce dernier est lésé dans ses intérêts personnels. A l'issue des auditions, en cas de besoin, il peut demander à la commission des compléments d'enquête. En définitive, il statue uniquement sur la base du dossier remis par la commission et sur la base des auditions.

Si le doyen estime que les reproches formulés sont en tout ou en partie fondés, il indique dans un rapport à l'attention de la Direction qui est l'auteur du manquement à l'intégrité scientifique et en quoi consiste le comportement frauduleux ou la faute. Il prend toute mesure utile relevant de sa compétence, notamment celles qui devraient permettre de diminuer les risques que des cas analogues de manquement ne se reproduisent.

Si le doyen est d'avis que les reproches sont sans fondement, il propose dans un rapport à l'attention de la Direction le classement du dossier.

Dans tous les cas le doyen transmet à la Direction le dossier complet avec son rapport.

4.4 La Direction

La Direction est l'instance de décision.

Saisie du rapport du doyen, la Direction communique dans un délai de 30 jours à la personne mise en cause ainsi qu'au dénonciateur son verdict d'acquittement ou de culpabilité.

4.5 Confidentialité

Toutes les procédures doivent être traitées de façon confidentielle. La Direction décide du moment, de la forme et du contenu d'une publication éventuelle de faits et de résultats d'une procédure.

Les dénonciateurs ont droit à la confidentialité. La Faculté doit veiller à la protection contre d'éventuelles représailles ou préjudices, en particulier lorsque le dénonciateur se trouve dans une situation de dépendance par rapport à la personne incriminée.

4.6 Récusation

Toute personne pouvant être considérée comme potentiellement partiale en raison de liens de parenté ou de conflit d'intérêts à l'égard de la personne incriminée ou du dénonciateur doit se récuser. Ceci est en particulier le cas si :

- la personne a un intérêt personnel dans l'affaire ;
- la personne est parente en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale d'une personne directement concernée par la décision ;
- la personne est unie par mariage, union stable analogue au mariage ou adoption à une personne directement concernée par la décision ;
- la personne travaille en étroite collaboration avec une personne directement concernée par la décision ;

- pour une quelconque raison la personne pourrait avoir une opinion préconçue dans l'affaire.

En cas de récusation, l'instance compétente pour désigner la personne appelée à se récuser désigne un suppléant.

4.7 Recours

Quiconque est tenu pour coupable ou se trouve dans la position de dénonciateur individuellement lésé par la décision finale peut recourir contre cette décision auprès de la Commission de Recours de l'Université de Lausanne dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision.

4.8 Rapport annuel

Le délégué à l'intégrité établit chaque année à l'intention du décanat un rapport au sujet des dénonciations traitées par sa Faculté. Ce rapport est transmis à la Direction.

5. Recommandations à l'intention des promoteurs (sponsors) de la recherche

La collaboration entre les chercheurs de l'Université et les institutions publiques et privées est, dans de nombreux domaines, un préalable important à l'innovation dans la recherche.

Cette collaboration, mais également l'encouragement de la recherche par des donateurs non industriels, peuvent être à l'origine de conflits d'intérêts, qui sont mal perçus du public. La perspective d'obtenir des avantages financiers ou d'accéder à la notoriété grâce à une étude ou à ses résultats peut pousser certains chercheurs à agir de manière incorrecte dans la planification, la réalisation ou l'analyse des résultats d'une étude.

Afin d'éviter les malentendus, les promoteurs (sponsors) de la recherche doivent informer les chercheurs de leurs exigences en matière d'intégrité scientifique et de leur comportement en cas de manquement à l'intégrité scientifique dans un projet qu'ils soutiennent.

Les promoteurs (sponsors) doivent signaler aux chercheurs le caractère confidentiel des documents qui leur sont soumis, confidentialité que ceux-ci s'engagent à respecter.

Toutes les prestations financières fournies par des sponsors ou donateurs en relation avec des recherches doivent être versées à l'Université. L'accès aux comptes est géré par le responsable de la recherche.

6. Dispositions finales

Les présentes directives ont été approuvées par la Direction lors de sa séance du 28 août 2006. Elles entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

Actualisation de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 23 avril 2007